



Assemblée générale

Distr. générale
17 août 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt et unième session

Point 5 de l'ordre du jour

Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme

Rapport du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones sur sa cinquième session (Genève, 9-13 juillet 2012)

Président-Rapporteur: Chef international Wilton Littlechild

Résumé

Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a tenu sa cinquième session du 9 au 13 juillet 2012. Ont participé à cette session, outre les membres du Mécanisme d'experts, des représentants d'États, de peuples autochtones, d'organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, d'organisations non gouvernementales, d'institutions nationales de défense des droits de l'homme et du monde universitaire.

Le Mécanisme d'experts a tenu une séance d'une demi-journée pour discuter de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones avant d'examiner le suivi des études et avis thématiques, en particulier le Rapport de suivi sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions, l'accent étant mis sur les industries extractives.

L'étude du Mécanisme d'experts sur le rôle des langues et de la culture dans la promotion et la protection des droits et de l'identité des peuples autochtones a été examinée. Les délibérations ont aussi porté sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, avec notamment un dialogue inaugural entre le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, le Président de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones et le Président-Rapporteur du Mécanisme d'experts.

Le Mécanisme d'experts a également adopté les propositions qui devaient être présentées au Conseil des droits de l'homme à sa vingt et unième session; son rapport de suivi sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions, l'accent étant mis sur les industries extractives; son étude sur le rôle des langues et de la culture dans la promotion et la protection des droits et de l'identité des peuples autochtones; et son rapport sur le questionnaire destiné à recueillir l'avis des États sur les meilleures pratiques concernant des mesures et des stratégies d'application appropriées pouvant être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1	3
II. Adoption d'études, de rapports et de propositions	2	3
A. Adoption du rapport de suivi sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions, l'accent étant mis sur les industries extractives		3
B. Adoption de l'étude sur le rôle des langues et de la culture dans la promotion et la protection des droits et de l'identité des peuples autochtones		4
C. Adoption du rapport sur le résumé des réponses au questionnaire destiné à recueillir l'avis des États sur les meilleures pratiques concernant des mesures et des stratégies d'application appropriées pouvant être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones		4
D. Propositions		4
III. Organisation de la session.....	3–16	8
A. Participation.....	3–6	8
B. Documentation	7	8
C. Ouverture de la session.....	8–10	8
D. Élection du bureau	11–15	9
E. Adoption de l'ordre du jour	16	10
IV. Conférence mondiale sur les peuples autochtones	17–23	10
V. Suivi des études et avis thématiques	24–32	11
VI. Étude sur le rôle des langues et de la culture dans la promotion et la protection des droits et de l'identité des peuples autochtones.....	33–40	12
VII. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones	41–56	13
VIII. Dialogue avec les mécanismes des Nations Unies sur les peuples autochtones.....	57–74	16
IX. Propositions à soumettre au Conseil des droits de l'homme.....	75–77	18
X. Adoption des rapports, des études et des propositions.....	78–79	19
Annexes		
I. List of participants		20
II. Ordre du jour provisoire de la sixième session		22

I. Introduction

1. Par sa résolution 6/36, le Conseil des droits de l'homme a créé le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones: ce mécanisme subsidiaire devait aider le Conseil dans l'exercice de son mandat en le dotant, de la manière voulue par le Conseil, d'une compétence thématique en matière de droits des peuples autochtones. Il était précisé que cette compétence thématique passerait essentiellement par des études et des avis fondés sur des travaux de recherche et que le Mécanisme d'experts pourrait présenter des propositions au Conseil pour examen et approbation.

II. Adoption d'études, de rapports et de propositions

2. Le Mécanisme d'experts a adopté son rapport de suivi sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions, l'accent étant mis sur les industries extractives (A/HRC/EMRIP/2012/2); son étude sur le rôle des langues et de la culture dans la promotion et la protection des droits et de l'identité des peuples autochtones (A/HRC/EMRIP/2012/3 et Corr.1); son rapport sur le questionnaire destiné à recueillir l'avis des États sur les meilleures pratiques concernant des mesures et des stratégies d'application appropriées pouvant être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (A/HRC/EMRIP/2012/4); et les propositions exposées ci-après.

A. Adoption du rapport de suivi sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions, l'accent étant mis sur les industries extractives

Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones:

a) Se réfère aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 18/8 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a constaté avec satisfaction que le Mécanisme d'experts avait mené à bien son rapport final et que des exemples de bonnes pratiques à différents niveaux de la prise de décisions y avaient été inclus, y compris des exemples liés aux activités des industries extractives, et a prié le Mécanisme d'experts de continuer de faire fond sur ses études précédentes, y compris son étude sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions;

b) Adopte le rapport de suivi sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions, l'accent étant mis sur les industries extractives (A/HRC/EMRIP/2012/2);

c) Autorise le Président-Rapporteur, en concertation avec les autres membres du Mécanisme d'experts, à réviser le rapport final comme il convient à la lumière des débats de la cinquième session du Mécanisme et à présenter le rapport au Conseil des droits de l'homme à sa vingt et unième session.

B. Adoption de l'étude sur le rôle des langues et de la culture dans la promotion et la protection des droits et de l'identité des peuples autochtones

Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones:

a) Se réfère au paragraphe 9 de la résolution 18/8 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil l'a prié d'entreprendre une étude sur le rôle des langues et de la culture dans la promotion et la protection des droits et de l'identité des peuples autochtones, et de la lui soumettre à sa vingt et unième session;

b) Adopte l'étude sur le rôle des langues et de la culture dans la promotion et la protection des droits et de l'identité des peuples autochtones (A/HRC/EMRIP/2012/3 et Corr.1);

c) Autorise le Président-Rapporteur, en concertation avec les autres membres du Mécanisme d'experts, à réviser l'étude comme il convient à la lumière des débats de la cinquième session du Mécanisme et à présenter l'étude au Conseil des droits de l'homme à sa vingt et unième session.

C. Adoption du rapport sur le résumé des réponses au questionnaire destiné à recueillir l'avis des États sur les meilleures pratiques concernant des mesures et des stratégies d'application appropriées pouvant être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones:

a) Se réfère au paragraphe 10 de la résolution 18/8 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil l'a prié, avec l'aide du Haut-Commissariat et au moyen d'un questionnaire, de recueillir l'avis des États sur les meilleures pratiques concernant des mesures et des stratégies d'application appropriées pouvant être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

b) Adopte le rapport sur le résumé des réponses au questionnaire destiné à recueillir l'avis des États sur les meilleures pratiques concernant des mesures et des stratégies d'application appropriées pouvant être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (A/HRC/EMRIP/2012/4);

c) Autorise le Président-Rapporteur, en concertation avec les autres membres du Mécanisme d'experts, à réviser le rapport final comme il convient à la lumière des débats de la cinquième session du Mécanisme et à présenter le rapport au Conseil des droits de l'homme à sa vingt et unième session.

D. Propositions

Proposition 1: Les peuples autochtones et l'accès à la justice

Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones:

a) Se réfère au paragraphe 1 b) de la résolution 6/36 du Conseil des droits de l'homme;

b) Propose que le Conseil des droits de l'homme le charge de réaliser une étude sur les peuples autochtones et l'accès à la justice, étant donné la gravité des problèmes auxquels font face les peuples autochtones, notamment la discrimination dont ils font l'objet dans les systèmes de justice pénale, en particulier les femmes et les jeunes. La surreprésentation des peuples autochtones dans les établissements pénitentiaires est une source de préoccupation générale. Les bonnes pratiques, en particulier quand elles sont associées aux systèmes de justice traditionnels, seraient examinées.

Proposition 2: Prolongation du délai fixé pour la remise du questionnaire sur la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones:

Propose que le Conseil des droits de l'homme l'invite à continuer de solliciter des réponses au questionnaire destiné à recueillir l'avis des États sur les meilleures pratiques concernant des mesures et des stratégies d'application appropriées, en vue de présenter au Conseil un résumé final des réponses à sa vingt-quatrième session, et à encourager les États qui n'ont pas encore répondu au questionnaire à le faire.

Proposition 3: Conférence mondiale sur les peuples autochtones

Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones:

a) Se réfère à la résolution 65/198 de l'Assemblée générale dans laquelle celle-ci a décidé d'organiser en 2014 une réunion plénière de haut niveau intitulée Conférence mondiale sur les peuples autochtones, pour permettre un échange de vues et de pratiques de référence sur la réalisation des droits des peuples autochtones, y compris les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

b) Propose que le Conseil des droits de l'homme accueille favorablement les recommandations formulées au sujet de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones par l'Instance permanente sur les questions autochtones à sa onzième session¹, et préconise l'établissement d'un document final pragmatique à la Conférence;

c) Propose que le Conseil des droits de l'homme appuie la participation pleine et effective des peuples autochtones à toutes les étapes des préparatifs et du suivi de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, ainsi qu'à la Conférence elle-même. Les peuples autochtones doivent en outre contribuer sur un pied d'égalité avec les autres participants à la rédaction des documents finaux et à la coprésidence de toutes les réunions de la Conférence;

d) Propose que le Conseil des droits de l'homme encourage la participation des institutions nationales de défense des droits de l'homme à toutes les opérations de préparation et de suivi de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, ainsi qu'à la Conférence elle-même;

e) Propose que le Conseil des droits de l'homme recommande que les thèmes, les points de l'ordre du jour, la durée, le lieu et le calendrier de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones soient déterminés en concertation avec les peuples autochtones et les États, et de manière à faciliter autant que possible la réalisation des droits des peuples autochtones;

¹ Voir *Documents du Conseil économique et social, 2012, Supplément n° 23* (E/2012/43-E/C.19/2012/13).

f) Propose que le Conseil des droits de l'homme recommande que les études et les avis du Mécanisme d'experts soient examinés lors des réunions de préparation et de suivi de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones ainsi qu'à la Conférence elle-même, et figurent à l'ordre du jour de ces réunions;

g) Propose que le Conseil des droits de l'homme invite les États et tous les organismes des Nations Unies à appuyer la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, en particulier par des contributions techniques et financières.

Proposition 4: Séminaire international d'experts sur les processus de vérité et réconciliation

Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones:

a) Considérant qu'un séminaire international d'experts sur les processus de vérité et réconciliation favorisera la réconciliation, et se référant à la proposition 7 qu'il a formulée à sa quatrième session (A/HRC/18/43, p. 6) et à la proposition 8 qu'il a formulée à sa troisième session (A/HRC/15/36, par. 11);

b) Considérant également la récente nomination du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition;

c) Se réfère au rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones sur sa dixième session, dans lequel l'Instance permanente a salué la proposition du Mécanisme d'experts d'organiser un séminaire international d'experts sur les processus de vérité et de réconciliation;

d) Propose qu'un séminaire international d'experts sur les processus de vérité et réconciliation se tienne en 2013, en partenariat avec d'autres parties intéressées.

Proposition 5: Mise en œuvre de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones au sein des communautés et des nations des peuples autochtones

Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones:

Propose que le Conseil des droits de l'homme le charge d'établir, avec l'aide du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, un questionnaire destiné à recueillir l'avis des peuples autochtones sur les mesures et les stratégies pouvant être mises en œuvre au sein de leurs communautés et nations afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Proposition 6: Coopération des organismes et institutions traitant des peuples autochtones avec le Mécanisme d'experts

Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones:

Propose que le Conseil des droits de l'homme appelle les organismes et les institutions spécialisés créés par des États pour traiter des peuples autochtones à coopérer activement avec le Mécanisme d'experts.

Proposition 7: Journée internationale des populations autochtones

Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones:

Propose que le Conseil des droits de l'homme recommande aux États d'appuyer la célébration de la Journée internationale des populations autochtones.

Proposition 8: Examen des droits des peuples autochtones au Conseil des droits de l'homme

Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones:

a) Se félicite de ce que le Conseil des droits de l'homme ait décidé de tenir un dialogue avec lui à l'issue de la présentation de son rapport annuel et de consacrer une demi-journée à une réunion-débat sur l'accès à la justice, et propose qu'en 2013, la demi-journée de réunion-débat du Conseil des droits de l'homme consacrée aux droits des peuples autochtones porte sur la Conférence mondiale sur les peuples autochtones;

b) Propose également que le Conseil des droits de l'homme se penche en particulier sur les droits fondamentaux des peuples autochtones, y compris dans le cadre de l'Examen périodique universel, en adressant aux États des questions et des recommandations sur la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

c) Se réfère à la proposition 2 c) de son rapport sur sa quatrième session (A/HRC/18/43, p. 4) et propose que le Conseil des droits de l'homme demande aux États, ainsi qu'aux organes conventionnels des droits de l'homme, aux procédures spéciales et autres organes et institutions pertinents des Nations Unies, de mettre à profit les recommandations et les avis du Mécanisme d'experts dans leurs activités;

d) Propose que le Conseil des droits de l'homme prie instamment les États de contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones.

Proposition 9: Comité du patrimoine mondial

Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones:

a) Note que le quarantième anniversaire de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, est célébré en 2012, sous le thème «Patrimoine mondial et développement durable: le rôle des communautés locales»;

b) Se réfère aux articles 41 et 42 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ainsi qu'au paragraphe 38 de son avis n° 2 (A/HRC/18/42, annexe);

c) Réaffirme que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) doit permettre et assurer une représentation et une participation effectives des peuples autochtones à la prise de décisions relatives à la Convention sur le patrimoine mondial et que des procédures et des mécanismes robustes doivent être établis pour s'assurer que les peuples autochtones sont dûment consultés et impliqués dans la gestion et la protection des sites du patrimoine mondial, et que leur consentement libre, préalable et éclairé est obtenu lorsque leurs territoires et sites sont nommés et inscrits sur la Liste du patrimoine mondial;

d) Se félicite de la décision 35 COM 12E (2011) du Comité du patrimoine mondial dans laquelle ce dernier encourage les États à impliquer les peuples autochtones dans la prise de décisions, le suivi et l'évaluation de l'état de conservation des sites du patrimoine mondial et à respecter les droits des peuples autochtones dans la préparation des propositions d'inscription, la gestion et la rédaction des rapports sur les sites du patrimoine mondial dans les territoires des populations autochtones;

e) Encourage le Comité du patrimoine mondial à mettre en place un processus en vue de mettre au point, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones, des modifications concernant les procédures et les directives opérationnelles en vigueur ainsi que d'autres mesures propres à faire en sorte que la mise en œuvre de la Convention

sur le patrimoine mondial soit conforme à la Déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones et que ces peuples puissent participer de manière effective aux processus de prise de décisions relatives à la Convention.

III. Organisation de la session

A. Participation

3. Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a tenu sa cinquième session à Genève du 9 au 13 juillet 2012. Ont participé à cette session M^{me} Jannie Lasimbang (Malaisie), le Chef international Wilton Littlechild (Canada), M. José Carlos Morales Morales (Costa Rica) et M. Danfred Titus (Afrique du Sud).

4. Parmi les observateurs présents à la cinquième session du Mécanisme d'experts, on comptait des représentants d'États membres, de peuples autochtones, du Saint-Siège, d'organismes et de programmes des Nations Unies, d'institutions nationales de défense des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales (voir l'annexe I).

5. Ont également participé à la session M. James Anaya, Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, le grand Chef Edward John, Président de l'Instance permanente sur les questions autochtones, et M. Shankar Limbu, Président du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones.

6. Étaient aussi présents M. Paul Kanyinke Sena, M. Saul Vicente Vazquez et M^{me} Valmaine Toki, membres de l'Instance permanente sur les questions autochtones, ainsi que M. José Francisco Cali Tzay, Vice-Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

B. Documentation

7. Le Mécanisme d'experts était saisi de l'ordre du jour provisoire (A/HRC/EMRIP/2012/1) et de l'ordre du jour provisoire annoté (A/HRC/EMRIP/2012/1/Add.1), qui avaient été établis par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ainsi que du rapport de suivi sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions, l'accent étant mis sur les industries extractives (A/HRC/EMRIP/2012/2), de l'étude sur le rôle des langues et de la culture dans la promotion et la protection des droits et de l'identité des peuples autochtones (A/HRC/EMRIP/2012/3 et Corr.1), et du rapport sur le résumé des réponses au questionnaire destiné à recueillir l'avis des États sur les meilleures pratiques concernant des mesures et des stratégies d'application appropriées pouvant être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (A/HRC/EMRIP/2012/4).

C. Ouverture de la session

8. M. Antti Korkeakivi, Chef de la Section des peuples et minorités autochtones du HCDH, a ouvert la cinquième session du Mécanisme d'experts et a donné la parole à M^{me} Marcia Kran, Directrice de la Division de la recherche et du droit au développement du HCDH, pour des observations liminaires.

9. M^{me} Kran a rappelé que le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 18/8, a chargé le Mécanisme d'experts de réaliser une enquête sur les meilleures pratiques des États concernant des mesures et des stratégies d'application appropriées pouvant être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des

peuples autochtones. Elle a salué la qualité des réponses reçues, mais s'est également déclarée déçue par leur nombre insuffisant. M^{me} Kran a aussi évoqué la manière dont le HCDH contribue à la réalisation des droits des peuples autochtones.

10. Dans sa déclaration liminaire, la Présidente du Conseil des droits de l'homme, M^{me} Laura Dupuy Lasserre, a déclaré que les sessions du Mécanisme d'experts offraient un espace de dialogue pour les peuples autochtones et les États. Elle a souligné l'importance de la participation des peuples autochtones au Conseil des droits de l'homme et a rappelé que le Conseil avait demandé au Secrétaire général d'établir un document détaillé sur les façons de promouvoir la participation des peuples autochtones aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, qui sera présenté à sa vingt et unième session. La Présidente a également souligné que la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones était au cœur des préoccupations du Conseil.

D. Élection du bureau

11. Le Chef de la Section des peuples et minorités autochtones du HCDH a invité les membres du Mécanisme d'experts à désigner un président-rapporteur et un vice-président-rapporteur pour la cinquième session. M. Morales Morales a proposé la candidature du Chef international Littlechild et de M^{me} Lasimbang, qui ont ensuite été élus par acclamation respectivement Président-Rapporteur et Vice-Présidente-Rapporteuse.

12. Le Président-Rapporteur nouvellement élu a remercié les autres membres du Mécanisme d'experts pour son élection, ainsi que le Président sortant, M. Vital Bambanze, pour sa contribution. Il a souhaité la bienvenue à M. Titus, nouveau membre du Mécanisme d'experts.

13. Le Président-Rapporteur a souligné qu'il importait de développer des stratégies nationales concrètes pour mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, rappelant qu'un des objectifs du Mécanisme d'experts était de mobiliser davantage les États et les peuples autochtones au niveau national pour parvenir à cette mise en œuvre, et il a souligné qu'il fallait que celle-ci soit totale. Il a mentionné les contributions utiles des observateurs aux travaux du Mécanisme d'experts.

14. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a évoqué ses activités relatives aux industries extractives et a fait observer que les peuples autochtones auprès desquels il travaillait lui faisaient fréquemment part de leurs inquiétudes à ce propos. Il a souligné qu'il fallait porter davantage d'attention à la protection des principaux droits substantiels des peuples autochtones qui sont susceptibles d'être affectés par l'extraction des ressources naturelles, comme le droit à l'autodétermination, et a indiqué qu'il donnerait plus de précisions sur la question dans le rapport qu'il présenterait au Conseil des droits de l'homme à sa vingt et unième session.

15. Le grand Chef Edward John, Président de l'Instance permanente sur les questions autochtones, a évoqué la coordination entre les trois mécanismes des Nations Unies relatifs aux peuples autochtones et a souligné que le principal objectif était la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Il a parlé de l'importance de la reconnaissance et de la protection des langues et des cultures des peuples autochtones lors de la mise en œuvre des droits fondamentaux de ces peuples et s'est dit particulièrement préoccupé par la violence dont continuent d'être victimes les femmes autochtones.

E. Adoption de l'ordre du jour

16. Le Mécanisme d'experts a adopté l'ordre du jour² et le programme de travail de sa cinquième session.

IV. Conférence mondiale sur les peuples autochtones

17. M. John Henriksen, cofacilitateur autochtone de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, a fait le point des consultations relatives à la Conférence. Il a expliqué que deux questions faisaient l'objet d'un large consensus: le fait que les peuples autochtones devaient participer pleinement et effectivement à la Conférence mondiale, et la nécessité d'aboutir à un document final pragmatique, mettant l'accent sur la réalisation de la mise en œuvre des droits fondamentaux des peuples autochtones.

18. Le groupe de coordination globale des peuples autochtones pour la Conférence mondiale sur les peuples autochtones a déclaré qu'il avait consulté les États afin d'obtenir leur soutien et avait travaillé en étroite collaboration avec le cofacilitateur autochtone, M. Henriksen. Le groupe a également adressé des recommandations au Mécanisme d'experts concernant les modalités de la Conférence mondiale, notamment l'organisation d'une rencontre thématique préliminaire indépendante destinée à faciliter la mise au point d'un document final pragmatique. Il a également recommandé que les documents élaborés dans le cadre des préparatifs soient considérés comme des documents officiels de la Conférence.

19. Des observateurs ont fait des recommandations concernant la durée, le lieu, les dates, les procédures, les points de l'ordre du jour et les thèmes de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, faisant valoir pour bon nombre d'entre eux la nécessité que les peuples autochtones participent pleinement, effectivement et sur un pied d'égalité à la planification et au suivi de la Conférence ainsi qu'à la mise en œuvre de ses résultats. Plusieurs observateurs ont recommandé que la Conférence dure trois jours, soulignant qu'il importait de disposer d'assez de ressources financières pour permettre la participation des peuples autochtones à toutes les étapes.

20. Le grand Chef John, Président de l'Instance permanente sur les questions autochtones, a présenté les recommandations sur la Conférence mondiale formulées par l'Instance permanente dans son rapport sur sa onzième session³.

21. M^{me} Lasimbang et le Président-Rapporteur ont relevé avec préoccupation que les représentants des États asiatiques et africains n'étaient pas intervenus sur le point de l'ordre du jour à l'examen.

22. M. Morales Morales a déclaré que 2014 marquerait également la fin de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones, et le Président-Rapporteur a préconisé la mise en place d'une troisième Décennie internationale. M. Morales Morales était d'avis que la Conférence mondiale devait durer trois jours.

23. M. Henriksen a remercié les observateurs et les experts pour leurs avis et leurs suggestions, qui seraient examinés lors de futures consultations. Il a assuré les observateurs qu'il était prêt à recevoir, tout comme son cofacilitateur M. Luís Alfonso de Alba, de la Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, d'autres communications.

² A/HRC/EMRIP/2012/1 et A/HRC/EMRIP/2012/1/Add.1

³ Voir *Documents du Conseil économique et social, 2012, Supplément n° 23* (E/2012/43-E/C.19/2012/13).

V. Suivi des études et avis thématiques

24. Présentant le rapport de suivi établi par le Mécanisme d'experts sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions, l'accent étant mis sur les industries extractives, M. Morales Morales a insisté sur le devoir de veiller au respect du consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones et de leur souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

25. Le Président-Rapporteur a brièvement résumé le document de séance préparé par le Mécanisme d'experts, intitulé «Observations sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme approuvés par le Conseil des droits de l'homme et leur rapport à la question des peuples autochtones et de leur droit de participer à la prise de décisions, l'accent étant mis sur les industries extractives» (A/HRC/EMRIP/2012/CRP.1). Le Président-Rapporteur a souligné l'importance de la collaboration, actuelle et à venir, entre le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, l'Instance permanente sur les questions autochtones, et le Mécanisme d'experts, pour promouvoir la mise en œuvre effective de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones à la lumière des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

26. Certains observateurs ont noté que le rapport de suivi sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions, l'accent étant mis sur les industries extractives, constituait une occasion précieuse de s'attaquer à l'un des défis les plus urgents auxquels les peuples autochtones se trouvent confrontés à travers le monde. Plusieurs ont fait remarquer que s'en remettre au bon vouloir du secteur privé pour respecter ce droit revenait à ignorer le rapport de forces inéquitable qui existe d'ordinaire entre les peuples autochtones et les partisans du développement de l'industrie extractive. Le respect du consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones a été mis en avant en tant que composante essentielle de l'amélioration des rapports entre les peuples autochtones, les États et les industries extractives, y compris le respect du droit des peuples autochtones de refuser l'exploitation des ressources.

27. Certains États ont fait remarquer que des accords entre peuples autochtones et entreprises avaient été conclus dans le cadre de projets d'extraction et ont décrit plusieurs mesures, plans et programmes existants qui ont pour but d'associer les peuples autochtones à la mise en valeur des ressources.

28. M. Morales Morales a mentionné certaines mesures prises par des États pour consulter les peuples autochtones au sujet des processus d'extraction de ressources. Il a cité des exemples de difficultés rencontrées par des peuples autochtones de pays latino-américains dans le contexte de l'exploitation des ressources. Il a aussi mentionné la possibilité d'une action concertée entre le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, l'Instance permanente sur les questions autochtones et le Mécanisme d'experts pour répondre aux préoccupations associées à l'exploitation des ressources naturelles.

29. M^{me} Lasimbang s'est félicitée des interventions relatives au consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones, mais a exprimé des inquiétudes au sujet de l'absence de mécanismes de règlement des différends entre les peuples autochtones et les États ou les industries dans le cadre de projets d'extraction. Elle s'est dite également préoccupée par l'absence de coopération des industries extractives avec les organismes des Nations Unies chargés des questions ayant trait aux peuples autochtones ainsi que par la pratique de certains États qui laissent aux représentants des industries le soin de consulter les peuples autochtones au lieu d'assumer eux-mêmes la responsabilité de consultations directes. M^{me} Lasimbang a en outre rappelé la profonde inquiétude du Mécanisme d'experts

quant aux graves conséquences résultant du manque de reconnaissance des droits des peuples autochtones dans le cadre des activités d'extraction industrielle, en particulier l'extraction minière.

30. Se référant à l'étude du Mécanisme d'experts sur les enseignements tirés et les défis à relever pour faire du droit des peuples autochtones à l'éducation une réalité (A/HRC/12/33), M^{me} Lasimbang a noté que le besoin de financements durables pour mettre au point des programmes d'enseignement culturellement adaptés et pour soutenir la réalisation par les peuples autochtones de leur droit à l'éducation perdurait.

31. À propos de cette étude, le Président-Rapporteur a fait état d'un rapport intitulé *Nurturing the Learning Spirit of First Nation Students: The Report of the National Panel on First Nation Elementary and Secondary Education for Students on Reserve* (Encourager le goût de l'apprentissage chez les élèves des Premières nations: rapport de la Commission nationale sur l'éducation primaire et secondaire des élèves des Premières nations dans les réserves), fruit de la collaboration entre le Gouvernement canadien et l'Assemblée des premières nations. Il a soumis l'intégralité de ce rapport au Mécanisme d'experts pour examen.

32. Certains observateurs ont également évoqué l'étude du Mécanisme d'experts sur les enseignements tirés et les défis à relever pour faire du droit des peuples autochtones à l'éducation une réalité, mentionnant certains défis et certaines bonnes pratiques.

VI. Étude sur le rôle des langues et de la culture dans la promotion et la protection des droits et de l'identité des peuples autochtones

33. L'ancien membre et Président-Rapporteur du Mécanisme d'experts M. Bamanze a présenté le rapport final du Mécanisme d'experts au sujet de l'étude sur le rôle des langues et de la culture dans la promotion et la protection des droits et de l'identité des peuples autochtones (A/HRC/EMRIP/2012/3 et Corr.1).

34. M. Bamanze a noté que les droits linguistiques et culturels des peuples autochtones représentaient une facette de leur droit à l'autodétermination; il a cité des exemples positifs de promotion et de revitalisation des langues et des cultures de peuples autochtones. Il a aussi évoqué les expériences négatives qu'ont connues certains peuples autochtones du fait de politiques assimilationnistes parfois encore en vigueur. M. Bamanze a exhorté tous les acteurs concernés à s'employer activement à revitaliser les langues et les pratiques culturelles et à reconnaître que les cultures sont des systèmes vivants.

35. L'importance des langues et des cultures autochtones pour l'identité et le bien-être des nations et communautés autochtones a été systématiquement mise en avant par les observateurs. Plusieurs d'entre eux ont déclaré qu'il importait de faire en sorte que les peuples autochtones puissent contrôler l'élaboration des programmes, des politiques et des lois dont l'objectif est de promouvoir et de protéger les langues et cultures autochtones, et ils ont fait part de stratégies permettant de protéger et de revitaliser ces langues et ces cultures.

36. Certains observateurs ont évoqué le problème de la perte, et même de l'extinction, de cultures et de langues autochtones, surtout lorsque celles-ci sont menacées par des cultures majoritaires dominantes et par l'impact négatif de lois discriminatoires. Plusieurs observateurs ont fait part des problèmes posés par le manque de reconnaissance des langues autochtones dans le droit national et ont signalé la répression persistante exercée à l'encontre d'enfants autochtones placés sous la protection de l'État qui utilisent leur langue autochtone. Des observateurs ont insisté sur le lien étroit qui existe entre les droits

linguistiques et culturels des peuples autochtones et leurs droits sur leurs terres, territoires et ressources. Ils ont fait remarquer que les cultures et langues autochtones étaient indissociables du rapport qui unit les peuples autochtones à leurs terres, territoires et ressources. Un observateur a souligné le lien entre culture et souveraineté, indiquant qu'aux yeux de son peuple, la culture est souveraineté et la souveraineté est culture. Ce point de vue a recueilli l'adhésion d'autres observateurs.

37. M^{me} Lasimbang a insisté sur la nécessité de reconnaître et d'accepter les effets positifs des langues et des cultures autochtones pour donner aux administrations locales une certaine souplesse en matière culturelle et donner aux communautés les moyens de protéger leurs langues et leurs cultures. Elle a également déclaré que les programmes et mesures destinés à promouvoir et à protéger les langues et cultures autochtones ne devraient pas être mis en œuvre sans avoir fait l'objet d'une réflexion suffisante et sans la participation des peuples concernés. M^{me} Lasimbang s'est dite préoccupée par l'existence de systèmes patriarcaux discriminatoires à l'égard des femmes, qui font obstacle au rôle que celles-ci jouent dans la transmission des valeurs et des normes linguistiques et culturelles.

38. M. Morales Morales s'est félicité du dialogue ouvert tenu sur la question des langues et cultures des peuples autochtones et s'est fait l'écho des préoccupations exprimées au sujet de la disparition de langues et de cultures. Il a félicité les jeunes autochtones qui ont fait l'effort d'apprendre leur langue et a exhorté les États à collaborer avec les peuples autochtones qui œuvrent à la revitalisation de leurs langues et de leurs cultures.

39. M. Bambanze a considéré le rôle des langues et des cultures autochtones dans la préservation de l'identité autochtone et a appelé avec force les États à promouvoir et à protéger ces langues et cultures, notamment par la mise en œuvre des recommandations du Mécanisme d'experts.

40. Le Président-Rapporteur a affirmé l'importance du rôle des États dans la protection des langues et des cultures autochtones et a remercié les observateurs pour leurs précieuses contributions.

VII. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

41. Avant d'ouvrir les débats au sujet de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le Président-Rapporteur a invité M. Shankar Limbu, membre du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, à s'adresser aux participants.

42. M. Limbu a souhaité la bienvenue aux 16 bénéficiaires du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones et a mentionné l'influence notable d'anciens bénéficiaires du Fonds. Il a pris note des recommandations de certains observateurs tendant à élargir le champ d'application du Fonds pour lui permettre de prendre en charge la participation des peuples autochtones à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones. M. Limbu a indiqué qu'un tel élargissement du mandat du Fonds devrait s'accompagner de financements suffisants.

43. M. Limbu a exprimé sa gratitude aux donateurs du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones. Il a toutefois relevé avec préoccupation la diminution sensible des contributions au Fonds et a souligné qu'il importait d'assurer la participation de ceux qui sont directement concernés par les travaux des mécanismes des Nations Unies.

44. Le Président-Rapporteur a rappelé que l'Assemblée générale avait adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones le 13 septembre 2007. Il a rappelé également que le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 18/8, avait demandé au Mécanisme d'experts d'élaborer un questionnaire pour recueillir l'avis des États sur les meilleures pratiques concernant des mesures et des stratégies d'application appropriées pouvant être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

45. M^{me} Lasimbang s'est félicitée des réponses des États au questionnaire, tout en regrettant que celles-ci ne s'élèvent qu'au nombre de 14. Elle a passé en revue ces réponses et mentionné de nombreux cas précis de lois et de programmes cités par les États comme exemples de mise en œuvre de la Déclaration. Ainsi qu'il ressortait du questionnaire, aucun État n'avait encore adopté d'instrument juridique portant expressément obligation de prendre en compte la Déclaration lors de l'élaboration de nouvelles lois, politiques ou autres mesures concernant les peuples autochtones. M^{me} Lasimbang a pointé du doigt la méconnaissance de la Déclaration comme l'un des défis majeurs pesant sur la réalisation des droits des peuples autochtones.

46. M^{me} Lasimbang a expliqué que certaines des meilleures pratiques identifiées consistaient en des partenariats entre États et peuples autochtones, qui facilitent la participation de ces derniers à la prise de décisions. Elle a également déclaré que les réponses au questionnaire avaient fourni des indications importantes, mais qu'en raison du faible nombre d'États ayant répondu, le Mécanisme d'experts allait soumettre au Conseil des droits de l'homme une proposition tendant à prolonger le délai de réponse autorisé.

47. Des observateurs ont souligné l'importance de la Déclaration, la qualifiant de pivot en matière de promotion et de protection des droits des populations autochtones. Ils ont offert leur appui au Mécanisme d'experts pour la promotion de la mise en œuvre effective de la Déclaration. De nombreux observateurs se sont dits extrêmement préoccupés par la situation des peuples autochtones en termes de droits de l'homme. Certains observateurs ont aussi remarqué qu'un large fossé subsistait entre les promesses portées par la Déclaration et son application sur le terrain, faisant notamment référence à l'accès insuffisant à la justice et au défaut de protection des droits des peuples autochtones sur les terres, les territoires et les ressources.

48. Des observateurs ont insisté sur les difficultés auxquelles les peuples autochtones continuent d'être confrontés dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination; ils ont évoqué la nécessité que les États acceptent de partager le pouvoir avec ces peuples comme condition préalable à la mise en œuvre effective de la Déclaration. De nombreux observateurs ont appelé au dialogue entre les États et les peuples autochtones pour identifier et lever les obstacles qui se dressent sur le chemin de la pleine mise en œuvre de la Déclaration.

49. Des observateurs pour le compte d'États ont qualifié la Déclaration d'importante étape symbolique et pratique sur la voie de la réparation des injustices historiques dont les peuples autochtones ont fait l'objet partout dans le monde. Certains ont donné de nombreux exemples de programmes et de lois élaborés pour mettre en œuvre la Déclaration et ont mentionné les efforts déployés pour améliorer l'accès au texte de la Déclaration par la traduction de cette dernière dans des langues autochtones. Divers observateurs ressortissants d'États ont cité la consultation et la participation comme axes prioritaires de leurs efforts de mise en œuvre de la Déclaration.

50. Certains observateurs ont noté que la Déclaration constituait un outil essentiel pour protéger et promouvoir les droits des peuples autochtones, et ont souligné que sa mise en œuvre restait un défi et pourrait nécessiter de nouvelles législations. Des observateurs ont

aussi recommandé que le suivi de la mise en œuvre de la Déclaration soit assuré en coordination avec le système des Nations Unies.

51. De nombreux observateurs et experts se sont dits préoccupés par la militarisation des terres, territoires et ressources des peuples autochtones. Des observateurs et des experts ont recommandé aux États de renoncer à toute politique refusant aux peuples autochtones leurs droits aux terres, aux territoires et aux ressources ou leur imposant de manière injuste l'obligation de prouver leurs droits territoriaux sur la base d'une occupation originelle des territoires concernés. Certains observateurs se sont en outre déclarés préoccupés par la durée et le coût élevé des recours en justice pour obtenir la reconnaissance et assurer la protection des droits fondamentaux des peuples autochtones.

52. Certains observateurs se sont alarmés de certaines lois qui compromettent le fonctionnement des systèmes judiciaires autochtones en imposant aux peuples autochtones des conditions qui leur sont étrangères. Des observateurs ont déploré que certains États persistent à nier la présence de peuples autochtones sur leur territoire. Plusieurs observateurs ont fait part de leur inquiétude concernant l'impact de lois discriminatoires en matière d'éducation et le manque de financements alloués à la protection des langues et des cultures autochtones.

53. Un observateur s'est dit préoccupé par le processus de désignation des sites du patrimoine mondial en vigueur, notamment par l'absence de concertation avec les peuples autochtones vivant sur de tels sites ou à proximité.

54. M. Saul Vicente Vazquez, membre de l'Instance permanente sur les questions autochtones, a affirmé qu'il restait beaucoup à faire pour atteindre les objectifs de la Déclaration et a cité de nombreux exemples de violations persistantes des droits fondamentaux des peuples autochtones. Il a dit s'inquiéter particulièrement de violations liées à l'impact des industries extractives, notamment de la criminalisation de manifestations et du meurtre de dirigeants autochtones. Il a également mentionné la recommandation faite par l'Instance permanente à sa onzième session, qui l'a chargé de coordonner avec le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et avec le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones l'élaboration d'un rapport de synthèse sur les industries extractives et leurs effets sur les peuples autochtones.

55. M. Morales Morales a insisté sur la nécessité d'améliorer les relations entre les peuples autochtones et les États par la mise en œuvre effective de la Déclaration. Il a invité les organismes des Nations Unies à coopérer avec le Mécanisme d'experts. Il a en outre souligné l'importance du rôle joué par les médias autochtones dans la promotion de la Déclaration. Il s'est félicité de l'initiative visant à organiser à Oaxaca en 2013 une conférence pour les médias autochtones, dans le cadre des préparatifs de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones.

56. M^{me} Lasimbang s'est félicitée du dialogue engagé. Elle a relevé que de nombreux représentants de peuples autochtones avaient témoigné par des exemples de l'action qu'ils menaient pour mettre en œuvre la Déclaration, mentionnant en particulier les observations faites au sujet de la militarisation des terres et territoires autochtones. Elle a également attiré l'attention sur les informations communiquées au sujet du consentement préalable, libre et éclairé et les appels adressés aux États pour qu'ils examinent leur législation et leurs dispositions constitutionnelles afin de s'assurer de leur conformité avec la Déclaration. M^{me} Lasimbang a aussi rappelé que la question de l'accès des peuples autochtones à la justice devait être prise au sérieux car elle rejaillissait non seulement sur les moyens d'existence, la sécurité et les libertés personnelles de ces peuples mais aussi sur la reconnaissance de leurs systèmes juridiques coutumiers. Refuser un tel accès à la justice entraînait de sérieuses conséquences. Elle a en outre déclaré craindre que la Déclaration des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est n'ait été élaborée sans

que les peuples autochtones aient été dûment consultés. M^{me} Lasimbang s'est rapportée aux commentaires de certains observateurs concernant la désignation de sites du patrimoine mondial sans le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones vivant sur ces sites ou à proximité.

VIII. Dialogue avec les mécanismes des Nations Unies sur les peuples autochtones

57. Dans sa déclaration liminaire en tant que Présidente du dialogue, M^{me} Lasimbang a indiqué qu'il s'agissait de la première fois que le Mécanisme d'experts tenait un tel dialogue et elle a fait le souhait que cet exercice s'avère utile non seulement pour les États, les peuples autochtones et les autres observateurs, mais aussi pour le groupe d'experts réunissant les trois mandats relatifs aux droits des peuples autochtones.

58. Le Chef international Littlechild a abordé la question de la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones aux niveaux international et national. Il a expliqué que la Déclaration était le cadre de travail du Mécanisme d'experts, notamment le cadre de ses rapports et de ses études. Il a précisé que le fondement de chacun de ces rapports et de chacune de ces études se trouvait dans le droit à l'autodétermination. Il a aussi décrit une initiative lancée par de nombreuses entités internationales, à savoir le manuel à l'usage des parlementaires sur l'incorporation de la Déclaration dans les travaux des parlements. Il a présenté brièvement les mesures nationales que les États et les peuples autochtones pourraient envisager de prendre à cet égard, telles que l'adoption par les peuples autochtones de la Déclaration comme élément de leur gouvernance et de leurs constitutions et l'adoption par les États de lois portant application de la Déclaration.

59. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a qualifié la Déclaration de véritable hommage aux sacrifices et aux efforts inlassables consentis par les peuples autochtones. Il a déclaré que les États et la communauté internationale devaient se mobiliser davantage pour que les normes énoncées dans la Déclaration passent de l'état de projets à celui de réalités, ajoutant que tous les processus internationaux normatifs qui concernent les peuples autochtones devaient être pleinement conformes aux dispositions de la Déclaration.

60. Le grand Chef John a pris acte de l'action concertée menée par les trois mécanismes en faveur de la mise en œuvre de la Déclaration et a encouragé les États qui n'avaient pas encore adopté la Déclaration à prendre des mesures délibérées et constructives à cet effet. Il a souligné que le droit à l'autodétermination constituait un droit fondamental élémentaire indispensable à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones.

61. Plusieurs questions ont été soulevées par des observateurs au sujet des bonnes pratiques se rapportant aux droits des peuples autochtones à leurs terres, territoires et ressources et au sujet de la méthode à suivre pour que les États répondent au questionnaire destiné à recueillir leur avis sur les meilleures pratiques concernant des mesures et des stratégies d'application appropriées pouvant être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration. La question des modalités de mise en œuvre de la Déclaration au sein des communautés autochtones et dans le cadre de l'examen périodique universel a également été soulevée.

62. Le Chef international Littlechild a indiqué que le Mécanisme d'experts continuait à recevoir des réponses au questionnaire, mais qu'il considérait la faiblesse du taux de réponse et la question de l'élargissement du questionnaire à la mise en œuvre de la Déclaration par les peuples autochtones. Il a aussi donné des exemples de bonnes pratiques en matière de mise en œuvre de la Déclaration par les peuples autochtones, certains ayant

signifié leur adhésion à cette dernière aux niveaux communautaire, régional et national. Il a suggéré d'interroger les États dans lesquels vivent des peuples autochtones sur la mise en œuvre de la Déclaration dans le cadre de l'examen périodique universel.

63. Le Rapporteur spécial a mentionné à titre de bonne pratique la reconnaissance juridique et constitutionnelle des droits des peuples autochtones à leurs terres, territoires et ressources. Il a en revanche signalé avec inquiétude les conflits entre les lois en matière d'extraction des ressources et les lois qui établissent des droits pour les peuples autochtones, déclarant qu'il fallait accorder davantage d'attention à la Déclaration dans le cadre de l'examen périodique universel.

64. Pour le grand Chef John, les plans stratégiques élaborés par les peuples autochtones étaient une bonne occasion d'appuyer les efforts engagés par ces peuples pour garantir la reconnaissance et la protection de leurs droits sur les terres, les territoires et les ressources.

65. Des préoccupations ont été exprimées par des observateurs quant à la militarisation des terres, territoires et ressources des peuples autochtones. Des questions ont également été soulevées concernant les peuples autochtones en milieu urbain, les mesures concrètes que les États peuvent prendre pour mettre en œuvre la Déclaration, les conseils à donner aux peuples autochtones vivant sur le territoire d'un État qui déclare observer les termes de la Déclaration sans toutefois la mettre en œuvre, et la capacité des mécanismes à contribuer à l'élaboration d'outils éducatifs favorisant la sensibilisation et l'information des peuples autochtones au sujet de la Déclaration.

66. Le Rapporteur spécial a souligné que la mise en œuvre de la Déclaration devait reposer sur un dialogue entre les États et les peuples autochtones; il a rappelé que la Déclaration avait été conçue pour remédier à l'incapacité des dispositions juridiques existantes à garantir le plein exercice par les peuples autochtones de leurs droits fondamentaux.

67. Le Chef international Littlechild a mentionné la perspective globale de la Déclaration et signalé que le texte contenait d'importants éléments de convergence susceptibles de guider le processus de mise en œuvre. Il a indiqué que des versions de la Déclaration en langage simple étaient en cours d'élaboration et que la traduction de la Déclaration vers des langues autochtones était un bon moyen d'en faciliter la compréhension. Il a demandé aux États qui ont affirmé s'être conformés aux normes de la Déclaration d'en fournir des preuves étayées, et suggéré que ces preuves fassent l'objet d'un futur dialogue.

68. Le grand Chef John a appelé à poursuivre les efforts pour faire en sorte que la Déclaration soit mieux connue et mieux comprise et a encouragé les centres universitaires à incorporer la Déclaration dans leurs programmes d'étude. Il a évoqué les considérations selon lesquelles la confiscation des terres, territoires et ressources des peuples autochtones aurait enfermé ces derniers dans des systèmes juridiques ignorants des lois, règles et normes internationales applicables aux peuples autochtones, et a critiqué l'invocation et l'application persistantes de la doctrine de la découverte.

69. Des observateurs ont demandé quelles mesures pouvaient être prises pour résoudre les questions de violation des droits des peuples autochtones une fois les recours internes et diplomatiques épuisés, et si le Mécanisme d'experts pouvait recommander un nouveau dispositif, en dehors du cadre de l'examen périodique universel, pour renforcer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des droits fondamentaux des peuples autochtones. Certains observateurs ont également demandé quelles mesures pouvaient être prises pour convaincre les États de mettre en œuvre un instrument qui, pour nombre d'entre eux, était dépourvu de caractère obligatoire, et s'il ne serait pas nécessaire de dépasser le cadre étatique et d'élaborer des mécanismes internationaux pour assurer la mise en œuvre effective des droits fondamentaux des peuples autochtones. L'approche concertée adoptée par les trois

mandats et son utilité ont aussi fait l'objet de discussions, à la lumière du travail récemment accompli sur les industries extractives.

70. Le Chef international Littlechild a expliqué que certaines dispositions de la Déclaration pouvaient constituer la base d'un mécanisme de suivi de cet instrument.

71. Le Rapporteur spécial a jugé essentielle la coopération entre les trois mécanismes sur la question des industries extractives, précisant qu'ils tenaient à ce sujet des réunions de coordination bisannuelles. Il a aussi insisté sur l'intérêt de dépasser le débat sur le statut juridique de la Déclaration et de faire en sorte que les États utilisent cet instrument comme un texte faisant autorité s'agissant de prendre des mesures concrètes pour garantir aux peuples autochtones la pleine protection des normes qui y sont énoncées. Il a souligné que la Déclaration ne créait pas de nouveaux droits mais reprenait les lois et principes de base en matière de droits de l'homme pour les replacer dans le contexte des peuples autochtones.

72. Le grand Chef John a noté que l'article 38 de la Déclaration permettait de stimuler le dialogue en faveur d'une mise en œuvre pleine et effective de la Déclaration. Il a qualifié la Déclaration de véritable compilation des droits fondamentaux des peuples autochtones, ajoutant que de tels droits ne sauraient être maintenus à l'état de souhaits. Il a souligné que la qualité de vie des peuples autochtones restait une priorité absolue.

73. De nombreux observateurs pour le compte d'États ont salué le dialogue comme une bonne occasion pour les États d'en apprendre davantage sur la Déclaration et ont souligné son importance. Certains observateurs pour le compte d'États se sont déclarés favorables à l'idée de prolonger le délai de réponse au questionnaire et ont demandé que l'on permette aux États ayant déjà répondu de fournir des informations actualisées.

74. Pour conclure, le Chef international Littlechild a noté que le dialogue constituait un événement historique. Le Rapporteur spécial a expliqué que la Déclaration était pour lui la principale référence dans son travail. Il a dit qu'il n'avait jamais vu aucun État au cours de son activité en contester l'application et a indiqué que la Déclaration servait de référence commune dans la pratique pour relever les défis auxquels étaient confrontés les peuples autochtones. Le grand Chef John s'est félicité de la forme de ce dialogue et a souligné l'utilité des actions concertées menées pour faire face aux difficultés rencontrées par les peuples autochtones.

IX. Propositions à soumettre au Conseil des droits de l'homme

75. Le Président-Rapporteur a invité les observateurs à faire part de leurs recommandations au sujet des propositions que le Mécanisme d'experts devait soumettre au Conseil des droits de l'homme.

76. Des observateurs ont suggéré que le Mécanisme d'experts réalise des études notamment sur les thèmes suivants: l'accès à la justice; la militarisation des peuples autochtones; la gouvernance tribale chez les peuples autochtones; le droit à l'autodétermination; les changements climatiques; les meilleures pratiques s'agissant de la question des femmes et du développement économique; et, au titre du suivi, la souveraineté permanente des peuples autochtones sur la terre et les ressources naturelles.

77. Certains observateurs ont également recommandé d'organiser d'autres dialogues et d'accroître l'implication du Mécanisme d'experts dans les préparatifs de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones et sa coopération avec le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises.

X. Adoption des rapports, des études et des propositions

78. À la dernière séance de sa cinquième session, le Mécanisme d'experts a adopté son rapport de suivi sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions, l'accent étant mis sur les industries extractives; son étude sur le rôle des langues et de la culture dans la promotion et la protection des droits et de l'identité des peuples autochtones; et son rapport sur le résumé des réponses au questionnaire destiné à recueillir l'avis des États sur les meilleures pratiques concernant des mesures et des stratégies d'application appropriées pouvant être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Toutes les propositions énoncées dans le rapport de sa cinquième session ont été adoptées par consensus par les membres du Mécanisme d'experts.

79. Le Mécanisme d'experts a également adopté l'ordre du jour provisoire de sa sixième session (voir annexe II).

Annexes

Annexe I

[English only]

List of participants

States Members of the United Nations represented by observers

Algeria, Argentina, Australia, Austria, Bangladesh, Bolivia (Plurinational State of), Brazil, Canada, Chile, China, Colombia, Costa Rica, Cuba, Denmark, Ecuador, Egypt, Finland, France, Germany, Greece, Guatemala, Guyana, Honduras, Hungary, India, Indonesia, Italy, Japan, Malaysia, Mexico, Morocco, Myanmar, Namibia, New Zealand, Nicaragua, Niger, Norway, Paraguay, Peru, Russian Federation, Saudi Arabia, South Africa, Spain, Sri Lanka, Thailand, Turkey, United States of America, Uruguay, Venezuela (Bolivian Republic of), Viet Nam

Non-member State represented by an observer

Holy See

United Nations mandates, mechanisms, bodies and specialized agencies, funds and programmes represented by observers

Special Rapporteur on the rights of indigenous peoples, United Nations Permanent Forum on Indigenous Issues, United Nations Development Programme, United Nations Voluntary Fund for Indigenous Populations, International Labour Organization

Intergovernmental organizations, regional organizations and mechanisms in the field of human rights represented by observers

European Union, World Bank

National human rights institutions represented by observers

Australian Human Rights Commission, Comisión Nacional para el Desarrollo de los Pueblos Indígenas, New Zealand Human Rights Commission, Navajo Nation Human Rights Commission (United States of America)

Academic and experts on indigenous issues represented by observers of the following institutions

Hawaii Institute for Human Rights, Leuphana University of Lüneburg, Structural Analysis of Cultural Systems – Technical University of Berlin, Institut des Droits de l’Homme – Lyon, University of Essex, University of Manitoba – Faculty of Law, National Centre for Indigenous Studies – Australian National University

Non-governmental organizations as well as indigenous nations, peoples and organizations represented by observers

Amnesty International, Aotearoa Indigenous Rights Trust, Asia Indigenous Peoples Pact, Agencia Internacional de Prensa Indígena, AKIN, American Indian Law Alliance, Aktionsgruppe Indianer und Menschenrechte, Association Social Culturelle ATH.Koudhia Berbere-Algeria, Bangladesh Indigenous Peoples Forum, Bangsa Adat Alifuru (Maluku), Cameroon Indigenous Women’s Forum, Communauté des Potiers du Rwanda, Congrès Mondial Amazigh, doCIP (Indigenous Peoples’ Center for Documentation, Research and Information), Ethnic Community Development Organization, Grupo de Trabajo Intercultural Almaciga, Guan Badhun Limited, Ideal International (Initiative d’Entreaide aux Libertés), International Work Group for Indigenous Affairs, Inuit Circumpolar Council – Greenland, Incomindios Switzerland, Indigenous World Association, International Indian Treaty Council, Indigenous Network on Economics and Trade, Institute for Ecology and Action Anthropology, Jaringan Orang Asal SeMalaysia, Kapaeeng Foundation, Koani Foundation, Kontinonhstats-Mohawk Language Custodians Association, Naga Peoples Movement for Human Rights, National Indian Youth Council, Native Women’s Association of Canada, National Native Title Council, Organization Solidarité Peuples Amérindiens (SOPAM), Parbatya Chattagram Jana Samhati Samiti, PEROU (Amazonie) France, Association of Indigenous Peoples of the North, Siberia and Far East of the Russian Federation (RAIPON), Red Nacional de Organizaciones de Jóvenes Mayas (RENO’J), Rehoboth Community of Namibia, Taotaomona Native Rights, Chamoru Nation of Guahan, Réseau Amazigh pour la citoyenneté, Ti Tlanizke, Tradition pour Demain–Switzerland, New South Wales Aboriginal Land Council, Sami Parliament of Norway, Universal Esperanto Association–Lausanne, West Papua Interest Association, World Barua Organization

Annexe II

Ordre du jour provisoire de la sixième session

1. Élection du Bureau.
 2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
 3. Conférence mondiale sur les peuples autochtones.
 4. Suivi des études et avis thématiques.
 5. Étude et avis thématiques, conformément à la résolution à venir du Conseil des droits de l'homme.
 6. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
 7. Propositions à soumettre au Conseil des droits de l'homme pour examen et approbation.
 8. Adoption du rapport.
-